

ARTOIS COMM.

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par la collectivité dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du service, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en oeuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Nœux et Environs auquel la compétence assainissement des eaux usées a été transférée par les communes (dont la liste figure en annexe n°2 du présent règlement).

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés aux réseaux publics de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constitués des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installation existantes ou de toilettes sèches.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Artois Comm. et le propriétaire.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par les agents du service ANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par les agents du service ANC. Cette

autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées et les produits inflammables – les graisses et produits hydrocarbures,
- les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés,
- tous les produits de peintures,
- tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purain,
- les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le service ANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le service ANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ANC ont accès aux propriétés privées notamment :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cas où une convention relative à une telle prestation a été conclue entre l'utilisateur et Artois Comm. ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite transmis à l'utilisateur dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec l'agent du service ANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par l'agent ne convient pas à l'utilisateur, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ouvrés.

La possibilité de déplacer le rendez-vous est indiquée dans l'avis préalable de visite.

L'utilisateur devra informer le service ANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service ANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un agent du service ANC et ne doit pas faire obstacle au droit d'accès de ces agents. Il lui incombe aussi de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service ANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, la collectivité notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de danger pour la santé des personnes et de risque environnemental avéré.

Les installations doivent être conçues dans le respect des prescriptions techniques de la réglementation en vigueur définies :

- pour les installations recevant une charge brute de pollution organique $\leq 1,2$ kg/jour de DBO5 par l'arrêté du 7 mars 2012,
- pour les installations recevant une charge brute de pollution organique $\geq 1,2$ kg/jour de DBO5 par l'arrêté du 22 juin 2007.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en oeuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

- CHAPITRE II -

Responsabilités et obligations du service ANC

I- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 10 :Avis du service ANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, la collectivité établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué notamment des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et sur le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du service ANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet d'Artois Comm. et des communes.

10.2 - Examen du projet par le service ANC

Un agent du service ANC examine le dossier complet du projet d'assainissement non collectif transmis en 3 exemplaires par le propriétaire, contenant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le rapport de l'étude de conception,
- l'autorisation de rejet des eaux traitées en sortie du traitement,
- la documentation technique de la filière d'assainissement agréée,
- les plans intérieurs du logement quand ceux-ci sont disponibles,
- les références des matériaux dans le cas d'une filière classique.

En cas de dossier incomplet, l'agent adresse au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le service.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et sur la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire

justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par la collectivité, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 – Mise en oeuvre du rapport d'examen de conception du projet par le service ANC

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le service ANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation,
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

En cas d'avis « conforme » sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Il peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le service ANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du service ANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen de conception ou de l'avis de « non-conformité » du projet rend exigible la redevance mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b-Vérification de l'exécution

Article 11 :Vérification de bonne exécution des ouvrages

Dans un délai minimum de prévenance de 48 heures (hors week-end et jours fériés), le propriétaire ou son mandataire informe le service ANC du commencement des travaux par fax, par mail ou, le cas échéant, par téléphone avec confirmation écrite (mail ou fax).

En fonction de l'avancement des travaux, le service ANC jugera du nombre de visites de contrôle à réaliser et en informera le propriétaire ou son mandataire.

L'agent du service ANC fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblayage.

La vérification de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité,
- vérifier la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le service ANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen du projet,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les modifications apportées par le propriétaire ou son mandataire, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le service ANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le service ANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport établi par le service ANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent du service ANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 :Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution

A l'issue de la vérification de l'exécution, le service ANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

Le rapport de vérification comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion du rapport, l'envoi du rapport de vérification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas de non-conformité, le service ANC précise la liste des aménagements

ou modifications de l'installation, le cas échéant, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le service ANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

La contre-visite est effectuée lorsque le service ANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de vérification actualisé transmis par le service ANC au propriétaire. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement par le service ANC

13-1 Opérations de contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le service ANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'usager ou son mandataire doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La mission de contrôle de bon fonctionnement réalisée par le service ANC définie par la réglementation, consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Si l'usager ou son mandataire en formule la demande au cours du contrôle, l'agent du service ANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Si, lors du contrôle, l'agent du service ANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le service ANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

L'agent du service ANC contrôle à minima les points fixés dans les textes réglementaires.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'agent du service ANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite d'un agent du service ANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du service ANC procède à un examen de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le service ANC alerte le maire de la commune ou les organismes compétents de la situation et du risque de pollution.

La prestation de contrôle de bon fonctionnement par le service ANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

A l'issue du contrôle, le service ANC rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le service ANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères définis dans la réglementation en vigueur,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,

- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,

- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

Le rapport de visite sera adressé dans un délai raisonnable à l'usager et/ou au propriétaire et au maire de la commune concernée.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le service ANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

Dans le cas d'un premier contrôle de bon fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du service ANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle de bon fonctionnement.

13-2 Périodicité du contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité fixée à 8 ans, définie par l'assemblée délibérante.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Article 14 : Contrôle par le service ANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le service ANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à cette demande écrite et dans un délai de deux mois maximum à compter de sa réception, le service ANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le service ANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le service ANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le service ANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le service ANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le service ANC réalise un contrôle de l'installation, aux frais du demandeur.

L'agent du service ANC propose au demandeur une date de visite pour réaliser le contrôle de l'installation.

Les opérations de contrôle réalisées par l'agent du service ANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le service ANC

L'agent du service ANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager selon la réglementation et notamment le guide d'utilisation des ouvrages du constructeur.

Le contrôle de l'entretien est effectué sur la base des documents suivants :

- les bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- le document attestant le bon entretien régulier de l'installation

L'agent du service ANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

- CHAPITRE III -

Responsabilités et obligations du propriétaire

I- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet à la collectivité son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service, ...

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du service ANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, qu'il remet au service ANC, en 3 exemplaires. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du service ANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire doit fournir au service ANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme de la collectivité sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme de la collectivité sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il s'assure que ces derniers détiennent les garanties nécessaires pour la conception et l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit informer le service ANC du commencement des travaux, conformément à l'article 11, la visite sur place est effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du service ANC, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service ANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de l'agent du service ANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du service ANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de livraison, ...).

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'usager de l'immeuble

Les usagers et/ou propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement et l'entretien, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le service ANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition de l'agent du service ANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le service ANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du service encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le service ANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostic technique, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le service ANC réalise, au maximum 1 an après l'acte de vente, une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

La vérification par l'agent du service ANC sera réalisée selon les dispositions mentionnés dans l'article 11.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse «toutes eaux» doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'usager et/ou le propriétaire qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le service ANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

L'usager et/ou le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il peut choisir de faire faire l'entretien par le service ANC. Les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par une convention passée entre l'usager et Artois Comm. Les tarifs de la prestation sont fixés par délibération de l'Assemblée délibérante.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

- CHAPITRE IV -

Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau, le service ANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le service ANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Artois Comm. perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

23.1 La redevance pour la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages

La redevance pour la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages se décompose comme suit :

- la redevance de vérification préalable du projet : examen du projet et la mise en oeuvre du rapport d'examen de conception du projet,
- la redevance de vérification de la bonne exécution des ouvrages : visite(s) de chantier et mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

23.2 La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement

La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement est un forfait annuel sur la facture d'eau, qui couvre les charges de contrôle périodique de bon fonctionnement.

Le redevable est l'utilisateur.

23.3 La redevance pour l'entretien

De manière facultative et sous réserve de signature d'une convention d'entretien, l'utilisateur peut recourir au service entretien d'Artois Comm. Les tarifs sont définis à partir du volume de la fosse à vidanger.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au service ANC la prestation d'entretien.

23.4 La redevance en cas de vente d'immeubles

La loi du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement, prévoit l'obligation à compter du 1er janvier 2011 d'annexer à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique de vente d'un immeuble, le contrôle des installations d'assainissement non collectif, celui-ci devant être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans l'hypothèse où le contrôle de bon fonctionnement est daté de plus de 3 ans, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement est appliquée au propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire d'Artois Comm.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis de visite préalable de conception envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par la collectivité au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Les factures relatives aux prestations de contrôle de conception, aux prestations d'entretien, aux contrôles d'installation existante en vue de la vente d'un bien immobilier sont adressées aux redevables mentionnés à l'article 23.

Les redevances liées aux prestations de contrôle périodique de bon fonctionnement sont recouvrées par le service de distribution d'eau potable.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique notamment :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du service ANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant net de taxe,
- l'identification du service ANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable.

26-2 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

- CHAPITRE V -

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Article 27 : sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

27-1 sanctions administratives

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance

de contrôle de bon fonctionnement, laquelle peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante d'Artois Comm. dans la limite de 100%. (article L1331-8 du code de la santé publique).

27.2 sanctions pénales

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Dans ce cas, les agents assermentés du service assainissement d'Artois Comm. constatent les faits, par procès verbal. Ce constat est notifié au propriétaire et une copie est également adressée au Président d'Artois Comm., détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, qui le transmettra à la juridiction judiciaire compétente pour application de la sanction pénale prévue à l'article L1312-2 du code de la santé publique.

Article 28 : sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

28.1 sanctions administratives

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service ANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service ANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- report abusif des rendez-vous fixés par le service ANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre à l'agent du service ANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

28.2 sanctions pénales

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service ANC et risque de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental, les agents assermentés du service ANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Dans ce cas, les agents assermentés du service ANC constatent les faits, par procès verbal, lequel est transmis à la juridiction judiciaire compétente pour application de la sanction pénale prévue à l'article L1312-2 du code de la santé publique.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de recours gracieux

Toute réclamation concernant le montant ou le paiement d'une facture, ou toute contestation des rapports de conception, d'exécution et de bon fonctionnement, doit être envoyée par écrit au Président d'Artois Comm. à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la réception de la décision ou du document contesté.

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, il est délivré un accusé de réception dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, précisant notamment les délais et voies de recours.

Le Président d'Artois Comm. dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour apporter une réponse.

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

29-2 Voies de recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc saisir les tribunaux compétents pour qu'ils statuent sur toute demande préalable, selon les modalités et délais de recours applicables. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué par courrier aux usagers concernés

et dans le cas d'examen par le service ANC d'un projet d'installation d'ANC. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au service ANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante d'Artois Comm. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er mars 2013. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Président d'Artois Comm. et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2013

Par délégation du Président
Le Vice Président
Bernard BLONDEL

Vu et Approuvé

À _____, le _____

Signature

Artois Comm. Service public d'assainissement collectif
100 Avenue de Londres / CS 40548 / 62411 BETHUNE cédex
Tél : 03.21.61.50.00 / Fax : 03.21.61.35.43
Email : contact@artoiscomm.fr
Horaires de permanence
lundi - mercredi – vendredi de 14 h à 17 h 30
Horaires de permanence
lundi - mercredi – vendredi de 14 h à 17 h 30

- ANNEXE I -

Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bain, de la machine à laver le linge, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du service ANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-I-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le service ANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude de conception = étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Le Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif est joint en annexe n°3.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre où la Collectivité signe une convention avec le propriétaire confiant au service ANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le service ANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le service ANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le service ANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas de contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le service ANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le service ANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite sera transmis à l'usager et comprendra les indications obligatoires définies par la réglementation en vigueur.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de

collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du service ANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques et d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

- ANNEXE 2 -

Liste des communes d'Artois Comm.

Annequin	Festubert	Lozinghem
Annezin	Fouquereuil	Maisnil-lès-Ruitz
Auchel	Fouquières-lez-	Marles-les-Mines
Auchy-les-Mines	Béthune	Neuve-Chapelle
Bajus	Fresnicourt-le-Dolmen	Noeux-les-Mines
Barlin	Gauchin-le-Gal	Noyelles-lès-Vermelles
Béthune	Givency-lès-La Bassée	Oblinghem
Beugin	Gosnay	Ourton
Beuvry	Haillicourt	Rebreuve-Ranchicourt
Billy-Berclau	Haisnes-lez-La Bassée	Richebourg
Bruay-La-Buissière	Hermín	Ruitz
Calonne-Ricouart	Hersin-Coupigny	Sailly-Labourse
Camblain-Châtelain	Hesdigneul-lès-	Vaudricourt
Cambrin	Béthune	Vendin-lez-Béthune
Cauchy-à-la-Tour	Hinges	Vermelles
Caucourt	Houchin	Verquigneul
Chocques	Houdain	Verquin
Cuinchy	Labourse	Vieille-Chapelle
Diéval	La Comté	Violaines
Divion	La Couture	
Douvrin	Labeuvrière	Commune associée :
Drouvin-le-Marais	Lapugny	Labuissière
Essars	Locon	
Estrée-Cauchy	Lorgies	

- ANNEXE 3 -

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif

Document à demander au service assainissement d'Artois Comm. : 03.21.51.60.00

- ANNEXE 4 -

Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

